

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Etablissements FABRE

le marchand de sable
210 avenue du Haut-Lévêque
33600 Pessac

Références : 23-0406
Code AIOT : 0005207192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement FABRE implanté Les Pins de Jarry 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements FABRE
- Les Pins de Jarry 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005207192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°15 925 du 09/02/2006, la société FABRE a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, d'une superficie exploitable de 19,7 ha. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté, et renouvelée pour une durée de 15 ans par arrêté du 22 octobre 2019.

Les conditions d'exploitation ont été modifiées deux fois par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24/02/2006 et du 15/12/2015. Ce dernier arrêté prévoit d'accueillir des déchets inertes issus de travaux de terrassements pour le remblayage partiel du site et a modifié les conditions de remise en état, de surveillance des eaux souterraines et le montant des garanties financières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation
- conditions de remise en état
- accès et sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 3	/	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4	/	Sans objet
3	Quantité maximale de matériaux à extraire	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 2	/	Sans objet
4	Accès au site	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 1er	/	Sans objet
6	Merlon	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 5.6	/	Sans objet
7	Limites de la zone d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 7.3	/	Sans objet
8	Impact visuel	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 7.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 8.1	/	Sans objet
10	Puissance exploitée	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 9.1	/	Sans objet
11	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 10	/	Sans objet
12	Limites du périmètre d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 11	/	Sans objet
13	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 12	/	Sans objet
14	Aire de ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 14.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a relevé aucune non-conformité majeure sur le site, dont l'exploitation se poursuit selon les modalités de l'arrêté de renouvellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 14.5.3 de l'arrêté du 9 février 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes : 14,5.3. Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est fait annuellement en période de basses eaux à partir des 3 piézomètres répartis autour du site sur les paramètres prévus à l'article 14.5.2. Ce suivi est complété par les paramètres métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, baryum, mercure, plomb, molybdène, antimoine, zinc, sélénium).
Constats : Par courriel du 22 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport de la société ASS'TECH Environnement (réf. 20.029.R.03) daté du 21 juin 2022, relatif à la campagne de prélèvements et analyses des eaux souterraines de juin 2022. Le rapport conclut à une absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté du 6 février 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes : 15.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">- réalisation d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 18 ha ;- création de berges simples à contour sinueux talutées avec des pentes douces plus ou moins régulières variant de 1/2 à 1/3 (18 à 25° par rapport à l'horizontal) ;- création de berges avec des profils variés composés d'une succession de pentes moyennes à fortes et de replats avec un haut fond juste au-dessus des basses eaux ;- création de berges présentant des dépressions de 1 à 1,5 m sous le terrain naturel prolongées par des îlots. Les berges de ces dépressions seront talutées à 30 degrés ;- création de rives simples en pente douce plus ou moins régulières de 1/3 à 1/10 (6 à 18° par rapport à l'horizontal) ;- remblayage de 2 secteurs constitués par les deux anses situées à l'Est du site ;- des plantations en bosquets entre le plan d'eau et la limite de site, au moyen d'essences mixtes (pins maritimes et feuillus) ;- des plantations d'arbres et d'arbustes en limite Nord. Les matériaux de remblai extérieurs au site sont constitués de matériaux inertes naturels tels que terres d'excavation, cailloux ou stériles naturels.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'avancement de l'exploitation était actuellement équivalent à la fin de la phase 1. L'exploitant a précisé que la remise en état avait débuté sur environ un quart du plan d'eau exploité, avec la création de berges en pente douce et diverses plantations, notamment sur la zone ayant servi à réceptionner les matériaux extraits, en tout début d'exploitation. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à faire apparaître les zones concernées, lors de la mise à jour annuelle de son plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantité maximale de matériaux à extraire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale de matériaux à extraire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 160 000 tonnes.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir extrait : - 64 200 tonnes en 2020 - 54 800 tonnes en 2021 - 44 200 tonnes en 2022 L'exploitant explique ces chiffres relativement bas par rapport aux quantités autorisées par un ralentissement de la demande, depuis la crise sanitaire COVID.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 1er
Thème(s) : Autre, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. L'entrée et la sortie des véhicules doivent se faire par l'accès à la RD211. Les véhicules devront emprunter la nouvelle voie desservant la zone industrielle reliée à un rond point permettant l'accès. La portion de chemin situé entre l'accès à la RD211 et l'entrée de la carrière fera l'objet de la mise en place d'enrobés sur une largeur de 6 mètres afin que la circulation des camions s'effectue dans des conditions de sécurité satisfaisante et n'entraîne pas une détérioration de la chaussée.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des accès prévus ont bien été réalisés, et sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 5.3
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Lors de l'inspection sur le site, plusieurs bornes ont été identifiées, sans que l'ensemble des bornes n'aient été recherchées. L'exploitant a indiqué ne pas être certain que l'ensemble des bornes, notamment sur les parties Sud - Sud-Est du site, soient bien présentes. L'inspection demande à l'exploitant, à l'occasion de la mise à jour prochaine du plan d'exploitation, de vérifier le bornage du site et, le cas échéant, de procéder à la mise en place de l'ensemble des bornes permettant de délimiter le périmètre ICPE du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 5.6
Thème(s) : Autre, Merlon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un merlon d'environ 1,5 m de hauteur sera réalisé dès l'ouverture des travaux, en limite Est de la première phase d'extraction.
Constats : Le jour de l'inspection, le merlon était bien présent, en bordure Est du plan d'eau, sur la longueur complète de la zone exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Limites de la zone d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 7.3
Thème(s) : Autre, Limites de la zone d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'extraction se trouvera en retrait de 30 mètres par rapport au chemin rural de Jarry dans le secteur Est du site.
Constats : D'après le dernier plan d'exploitation fourni par l'exploitant, le retrait de 30 mètres par rapport au chemin de la Jarry est bien respecté. Cet éloignement a pu être constaté lors de l'inspection sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Impact visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 7.5
Thème(s) : Autre, Impact visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un merlon d'une hauteur de 3 mètres de hauteur environ et de 300 mètres de longueur est mis en place entre le site et l'habitation de Jarry sur les parcelles 2338 et 2337 section D afin de limiter l'impact visuel de ce secteur. Cette opération devra faire l'objet d'un accord préalable des propriétaires de ces parcelles.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué la localisation du merlon, situé en dehors du périmètre ICPE du site, en direction de l'habitation concernée. L'exploitant a précisé ne jamais avoir eu de plainte de la part des voisins du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 8.1
Thème(s) : Autre, Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : - le décapage était limité à l'avancement de l'extraction ; - les terres végétales et l'horizon humifère faisaient l'objet d'un stockage séparé, sur la partie Est du site, principalement, ainsi qu'au Nord de la zone exploitée. L'exploitant a précisé qu'une partie de la terre végétale récupérée était revendue, mais que la quantité conservée était nettement suffisante pour assurer la remise en état du plan d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Puissance exploitée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 9.1
Thème(s) : Autre, Puissance exploitée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La puissance exploitée ne doit pas dépasser 12 mètres, pour une découverte de 1 mètre en moyenne. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 52,8 m.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la drague ne permettait pas d'exploiter une puissance supérieure à 12 mètre. Les plans topographiques montrent que les côtes sont respectées, bien que les relevés en dehors du plan d'eau manquent de précision. Ce point fait l'objet d'une remarque dans le point de contrôle relatif au plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 10
Thème(s) : Autre, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. 10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. 10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est clôturé, qu'il dispose d'un portail en bon état, que l'exploitant affirme fermer chaque soir, et que plusieurs pancartes indiquant les dangers liés à l'exploitation et à la présence du plan d'eau sont installés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Limites du périmètre d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 11
Thème(s) : Autre, Limites du périmètre d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
Constats : Lors de l'inspection, la présence de poteaux délimitant la distance de 10 mètres à partir du bord de fouille a été constatée, sur l'ensemble de la zone en cours d'exploitation. L'exploitant a indiqué que l'emplacement de ces poteaux est défini avec l'aide du géomètre qui intervient lors de la mise à jour du plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 12
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les bords de fouille,- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté de février 2022. La principale observation concerne le détail des cotes qui apparaissent sur le plan. Le niveau de détail est adapté pour la zone en eaux, mais pas du tout pour le reste du périmètre du site. L'inspection demande à l'exploitant, lors de la prochaine mise à jour du plan, de préciser les cotes sur l'ensemble du périmètre en cours d'exploitation, y compris les zones décapées et leurs abords, au-delà du seul plan d'eau, et d'indiquer la limite des zones ayant été remise en état. Par ailleurs, le plan fera apparaître l'ensemble des bornes mentionnées ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aire de ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche équipée d'un décanteur - déshuileur ou à l'aide d'un bac amovible de type chantier. L'entretien des véhicules s'effectue dans un atelier à l'extérieur du site où sont stockés les dépôts de fioul.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que le site dispose d'une zone imperméabilisée connectée à un séparateur d'hydrocarbures, dédiée au ravitaillement des engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet